



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0341/2011

11.10.2011

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil concernant l'adhésion de l'Union européenne au protocole de 2002 à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, en ce qui concerne les articles 10 et 11 dudit protocole
(08663/2011 – C7-0143/2011 – 2003/0132B(NLE))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Klaus-Heiner Lehne

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil concernant l'adhésion de l'Union européenne au protocole de 2002 à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, en ce qui concerne les articles 10 et 11 dudit protocole (08663/2011 – C7-0143/2011 – 2003/0132B(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (08663/2011),
 - vu le protocole de 2002 à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages,
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 81, paragraphe 1, à l'article 81, paragraphe 2, points a) et c), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) et l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0143/2011),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires juridiques (A7-0341/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'Organisation maritime internationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le protocole de 2002 à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages avait pour but de combler certaines lacunes dans la réglementation de la responsabilité du transporteur au niveau international.

La plupart des articles du protocole d'Athènes consistent en des modifications à la convention d'Athènes qui concernent la responsabilité du transporteur, l'assurance obligatoire, la limite de responsabilité en cas de décès et de lésions corporelles, et en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages et aux véhicules, ainsi que des questions liées à l'unité de compte et à la conversion. S'agissant de questions relatives aux transports, c'est la commission des transports qui est compétente pour établir la proposition de résolution législative du Parlement européen sur le projet de décision se rapportant à ces articles.

Conformément à l'annexe VII du règlement, la commission des affaires juridiques est compétente pour les questions ayant trait, entre autres, à l'interprétation et à l'application du droit de l'Union, à la conformité des actes de l'Union avec le droit primaire, y compris le choix des bases juridiques, à l'interprétation et à l'application du droit international, pour autant que l'Union européenne soit concernée, et aux mesures relatives à la coopération judiciaire et administrative en matière civile. Étant donné que les articles 10 et 11 du protocole d'Athènes concernent des questions liées à la compétence judiciaire et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, la base juridique pertinente pour ces articles est l'article 81, paragraphe 1, du traité FUE relatif à la coopération judiciaire dans les matières civiles et, partant, la commission des affaires juridiques est la commission compétente en ce qui concerne cet aspect de l'adhésion au protocole.

Le règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident¹ a été adopté afin d'ajouter ces modifications à la convention d'Athènes. Le considérant 11 du règlement prévoit que les matières couvertes par les articles 10 et 11 du protocole feront partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union au moment de l'adhésion de celle-ci à la convention d'Athènes, dans la mesure où ces articles affectent les règles établies par le règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale².

Le projet de décision précise les déclarations à faire par l'Union au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion au sujet du règlement du Conseil n° 22/2001, de l'exemption du Danemark conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n° 22) au traité FUE et de la reconnaissance des arrêts rendus par un État tiers partie à la convention de Lugano de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. L'Union doit déposer ses instruments d'adhésion au protocole d'Athènes en ce qui concerne les articles 10 et 11 dudit protocole avant le 31 décembre 2011.

Conformément à l'article 81 du règlement, lorsque le Parlement est invité à donner son approbation sur un acte proposé, il arrête sa décision sur la base d'une recommandation de sa

¹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 24.

² JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

commission compétente, tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte en question. Le Parlement se prononce en un seul vote, et aucun amendement ne peut être déposé.

Le rapporteur propose que le Parlement donne son approbation à l'adhésion au protocole.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	11.10.2011
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, Diana Wallis, Rainer Wieland, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Kurt Lechner, Eva Lichtenberger, Toine Manders
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Giuseppe Gargani